

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 3 juin 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Mario Brunet, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Bernard Blais, directeur général adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout de l'item 8.3 : Félicitations au Club aéronautique d'Amos pour l'organisation de l'activité « Jeunes en vol ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-237 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2019 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mai 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-238 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 mai 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-239 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens

5.1 DÉROGATION MINEURE DE PANOO POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 732, 1^{RE} AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN PANNEAU-RÉCLAME NUMÉRIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 732, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 077, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise PANOO désire implanter un panneau-réclame numérique sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre que le panneau-réclame numérique soit implanté à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- permettre que ledit panneau-réclame numérique soit situé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- fixer la superficie dudit panneau-réclame à 9,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-1, l'installation d'un panneau-réclame numérique à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé est prohibée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du même règlement, en zone C1-1, une enseigne doit être située à au moins 1,5 mètre de l'emprise de rue et la superficie maximale d'un panneau est de 6,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre à l'entreprise locale PANOO de démarrer leurs activités en leur octroyant trois sites situés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le panneau affichera des événements et des publicités commerciales;

CONSIDÉRANT QU'une entente d'utilisation du terrain devra être signée et QUE l'entreprise devra respecter certaines conditions d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU :

2019-240 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Caroline St-Louis de l'entreprise PANOO, ayant pour objet de :

- permettre que le panneau-réclame numérique soit implanté à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- permettre que ledit panneau-réclame numérique soit situé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- fixer la superficie dudit panneau-réclame à 9,0 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 732, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 077, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à la signature d'une entente d'utilisation dudit terrain.

À la demande du conseiller Pierre Deshaies, monsieur le maire suppléant appelle le vote sur cette proposition.

Ont voté pour : mesdames les conseillères Nathalie Michaud et Micheline Godbout ainsi que messieurs les conseillers Yvon Leduc et Martin Roy :

A voté contre : monsieur le conseiller Pierre Deshaies.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE PANOO POUR LE 2572, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE PANNEAUX-RÉCLAME NUMÉRIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 2572, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 373, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise PANOO désire implanter deux panneaux-réclame numériques sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre que les panneaux-réclame numériques soient implantés à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- fixer la superficie de chacun des panneaux-réclame à 17,9 mètres carrés;
- fixer le nombre de poteaux pour soutenir les panneaux à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-1, l'installation d'un panneau-réclame numérique à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé est prohibé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du même règlement, en zone C1-1, la superficie maximale d'un panneau est de 6,0 mètres carrés et le nombre maximal de poteaux pour soutenir un panneau est de 2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre à l'entreprise locale PANOO de démarrer leurs activités en leur octroyant trois sites situés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux afficheront des événements et des publicités commerciales;

CONSIDÉRANT QU'une entente d'utilisation du terrain devra être signée et QUE l'entreprise devra respecter certaines conditions d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-241

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Caroline St-Louis de l'entreprise PANOO, ayant pour objet de :

- permettre que les panneaux-réclame numériques soient implantés à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- fixer la superficie de chacun des panneaux-réclame à 17,9 mètres carrés;
- fixer le nombre de poteaux pour soutenir les panneaux à 3;

sur l'immeuble situé au 2572, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 373, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à la signature d'une entente d'utilisation dudit terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE PANOO POUR LE TERRAIN SITUÉ SUR LE LOT 2 979 167, CADASTRE DU QUÉBEC (AVENUE DU PARC)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un terrain situé sur l'avenue du Parc à Amos, savoir le lot 2 979 167, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise PANOO désire implanter deux panneaux-réclame numériques sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre que les panneaux-réclame numériques soient implantés à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- permettre que ledit panneau-réclame numérique soit situé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- fixer la superficie de chacun des panneaux-réclame à 42 mètres carrés;
- fixer le nombre de poteaux pour soutenir les panneaux à 3;
- fixer la hauteur de chacun des panneaux-réclame à partir du niveau du sol à 8,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-1, l'installation d'un panneau-réclame numérique à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé est prohibé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du même règlement, en zone C1-1, un panneau-réclame doit être situé à au moins 1,5 mètre de l'emprise de rue, la superficie maximale d'un panneau est de 6,0 mètres carrés, le nombre maximal de poteaux pour soutenir un panneau est de 2, et la hauteur maximale d'un panneau à partir du niveau du sol est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre à l'entreprise locale PANOO de démarrer leurs activités en leur octroyant trois sites situés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux afficheront des événements et des publicités commerciales;

CONSIDÉRANT QU'une entente d'utilisation du terrain devra être signée et QUE l'entreprise devra respecter certaines conditions d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-242

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Caroline St-Louis de l'entreprise PANOO, ayant pour objet de :

- permettre que les panneaux-réclame numériques soient implantés à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain où l'usage affiché n'est pas exercé;
- permettre que ledit panneau-réclame numérique soit situé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- fixer la superficie de chacun des panneaux-réclame à 42 mètres carrés;

- fixer le nombre de poteaux pour soutenir les panneaux à 3;
- fixer la hauteur de chacun des panneaux-réclame à partir du niveau du sol à 8,5 mètres;

sur le terrain situé sur l'avenue du Parc à Amos, savoir le lot 2 979 167, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à la signature d'une entente d'utilisation dudit terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. SÉBASTIEN GRAVEL ET MME MARIE-JOSEPH CHÉNIER POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 12, CHEMIN DU LAC ARTHUR OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien Gravel et Mme Marie-Joseph Chénier sont propriétaires d'un immeuble situé au 12, chemin du lac Arthur Ouest à Amos, savoir le lot 4 304 073, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 10,0 mètres et sa profondeur à 8,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-1, la largeur maximale et la profondeur maximale d'un garage détaché est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est boisée et QUE le garage projeté sera peu visible du chemin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-243

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Sébastien Gravel, en son nom et celui de Mme Marie-Joseph Chénier, ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché sur la propriété ayant une largeur de 10,0 mètres et une profondeur de 8,0 mètres, sur l'immeuble situé au 12, chemin du lac Arthur Ouest à Amos, savoir le lot 4 304 073, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER PAQUETTE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 45, ROUTE DE L'HYDRO AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Roger Paquette est propriétaire d'un immeuble situé au 45, route de l'Hydro à Amos, savoir les lots 2 977 345, 4 245 912 et 5 914 386, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 29,0 mètres et sa superficie totale à 236 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-1, la largeur maximale d'un garage détaché est de 12,2 mètres et la superficie maximale est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire opère un atelier d'usinage commercial dans ledit garage et QU'il a besoin de plus d'espace pour développer son entreprise;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu de voisins du côté de l'agrandissement du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-244

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Roger Paquette, ayant pour objet de permettre l'agrandissement du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur de 29,0 mètres et sa superficie totale à 236 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 45, route de l'Hydro à Amos, savoir les lots 2 977 345, 4 245 912 et 5 914 386, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE M. GASTON PROULX POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 161, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI D'AUTO CONTIGU AU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gaston Proulx est propriétaire d'un immeuble situé au 161, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 284, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un abri d'auto contigu au garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 114 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41, la superficie totale maximale des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à proximité d'une zone commerciale et de la route 111, ce qui occasionne du bruit;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'abri d'auto projeté donnant sur la route 111 servira également de mur antibruit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-245

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gaston Proulx, ayant pour objet de permettre la construction d'un abri d'auto contigu au garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 114 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 161, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 284, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9252-7654 QUÉBEC INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 331, RUE PRINCIPALE SUD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9252-7654 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 331, rue Principale Sud à Amos, savoir les lots 2 978 623 et 5 038 633, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certains bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 0,75 mètre;
- fixer la marge de recul du garage « A » (16,58 m x 5 m) à 0,30 mètre;
- fixer la profondeur de l'entrepôt à 30,68 mètres;
- fixer la superficie totale de l'entrepôt à 210 mètres carrés;
- fixer la distance entre le bâtiment principal et l'abri d'auto semi-ouvert à 1,5 mètre;
- fixer la distance entre l'entrepôt et l'abri d'auto semi-ouvert à 0,20 mètre;
- permettre que l'abri d'auto semi-ouvert soit localisé en cour latérale;
- fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3;
- permettre que le garage « B » (9,21 m x 3,75 m) empiète de 1,4 mètre à l'intérieur de la bande riveraine, soit à 8,6 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-11 :

- la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 6,1 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire est de 0,75 mètre;
- la profondeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 15,30 mètres;
- la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 150 mètres carrés;
- la distance minimale entre un bâtiment principal et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;
- un abri d'auto semi-ouvert doit être localisé en cour arrière seulement;
- le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.3 du même règlement de zonage, un bâtiment accessoire doit être installé à une distance minimale de 1,0 mètre de tout autre bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.2.1 dudit règlement, l'implantation d'un bâtiment accessoire à l'intérieur de la bande riveraine est prohibée et le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 10,0 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le garage « B » ne repose pas sur une dalle de béton et QU'il peut être déplacé;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-246

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mario Collin, au nom de l'entreprise 9252-7654 Québec inc., ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 0,75 mètre;
- fixer la marge de recul du garage « A » (16,58 m x 5 m) à 0,30 mètre;
- fixer la profondeur de l'entrepôt à 30,68 mètres;
- fixer la superficie totale de l'entrepôt à 210 mètres carrés;
- fixer la distance entre le bâtiment principal et l'abri d'auto semi-ouvert à 1,5 mètre;
- fixer la distance entre l'entrepôt et l'abri d'auto semi-ouvert à 0,20 mètre;
- permettre que l'abri d'auto semi-ouvert soit localisé en cour latérale;
- fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 331, rue Principale Sud à Amos, savoir les lots 2 978 346235 et 5 038 633, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de permettre que le garage « B » (9,21 m x 3,75 m) empiète de 1,4 mètre à l'intérieur de la bande riveraine, soit à 8,6 mètres du littoral.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN ALARIE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 201, 1^{RE} AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LE CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Alarie est propriétaire d'un immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 659, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder au changement du revêtement extérieur de la façade avant du bâtiment, ce qui aura pour effet de fixer le pourcentage de panneaux d'aluminium anodisé (tôle) sur la façade avant à 83 %

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, dans les usages du groupe « Commerces et services », le pourcentage maximal de panneaux d'aluminium adonisé (tôle) sur une façade principale est de 66 %;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE le produit choisi pour la tôle de marque « TruCedar » est de très haute qualité et aura une apparence de bois;

CONSIDÉRANT QUE de la brique sera installée dans la partie inférieure de la façade;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-247

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Martin Alarie, ayant pour objet de permettre l'installation de panneaux d'aluminium anodisé (tôle) sur 83 % de la façade principale du bâtiment, sur l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 659, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE LA RÉNOVATION DE LA

FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 201, 1^{RE} AVENUE OUEST (LE SIGNET)

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Claire Grenier, M. Martin Alarie et M. Alain Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 659, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- Le remplacement du revêtement extérieur de la façade avant par un revêtement en panneaux d'acier carbone faux bois « TruCedar » de 6 pouces de hauteur de couleur brune (English Saddle) sur plus de 80 % du mur;
- L'ajout de briques de marque BELDEN texture Sand Mold Princess Blend de couleur « Tans » à partir du sol jusqu'à 48 pouces de hauteur;
- Le changement des fenêtres à l'étage par des fenêtres en PVC standard avec moulures de finitions noires;
- Le changement des moulures sur les fenêtres du rez-de-chaussée existantes par des moulures de finitions noires;
- L'ajout d'une corniche de style « Boom Town » en acier de couleur noire dans la partie supérieure de la façade;
- L'ajout d'un auvent au-dessus des portes et fenêtres du rez-de-chaussée sur la largeur du bâtiment, composé d'acier carbone noir avec fixations cachées;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-248 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Martin Alarie, en son nom et celui de Mme Marie-Claire Grenier et M. Alain Alarie, pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 659, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que la corniche de style « Boom Town » soit centrée sur l'ensemble de la largeur du bâtiment au lieu d'être centrée sur la porte principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 221, 1^{RE} AVENUE OUEST (RABAIS EN FOLIES)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9284-9637 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la boutique « Rabais en Folies » occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une nouvelle enseigne murale non lumineuse en aluminium brossé de 3,66 mètres de largeur par 1,22 mètre de hauteur, posée à plat sur le mur, et portant le message « Rabai\$ en Folie\$ » avec un lettrage blanc sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-249

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Benoit Godbout et Mme Louise Rivest, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE NOUVELLE CONVENTION DE TOLÉRANCE DE PASSAGE POUR LA PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a aménagé une piste cyclable située en partie sur la propriété de madame Marie Bigué et monsieur Denis Trépanier, à savoir sur partie des lots 3 et 4 du rang 1 du canton de Dalquier, après conclusion d'une convention de tolérance de passage signée et renouveler par la résolution 2013-283;

CONSIDÉRANT QUE la convention de tolérance de passage est échue et doit être remplacée par une nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires et la Ville se sont entendus sur les dispositions essentielles à être incluses dans cette nouvelle convention régissant l'utilisation de ce tronçon de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette nouvelle convention.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-250

DE CONCLURE avec madame Marie Bigué et monsieur Denis Trépanier une convention de tolérance de passage pour une piste cyclable sur une lisière de terrain située sur les lots 3 et 4 du rang 1 du canton de Dalquier ;

D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes autres conditions et modalités à insérer dans l'entente à intervenir;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, une convention de tolérance de passage pour une piste cyclable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR D'AMOS INC. CONCERNANT LA MAISON DU BASEBALL

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du terrain qui correspond au lot 3 118 224, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du baseball mineur d'Amos inc. est propriétaire d'une maison communément appelée « Maison du baseball » sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE les parties avaient signé une entente de location du terrain en 1998, et que ladite entente a pris fin en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déplacé la maison après autorisation de l'Association, et qu'elle fournit une fondation, aménage le sous-sol et fait le raccordement aux services municipaux, installe une cage de frappeurs ainsi que deux (2) monticules d'exercice pour les lanceurs, et ce, aux frais de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-251

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, une entente avec l'Association du baseball mineure d'Amos inc. concernant la Maison du baseball.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), une ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-252

D'ADOPTER la procédure concernant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer ladite procédure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DE LA FIRME NADEAU GESTION DE PROJET INC. POUR CONSULTATION TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a régulièrement besoin de service d'ingénierie pour des mandats d'impartition et de consultation technique;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nadeau gestion de projet inc. a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels de consultation technique pour l'année 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-253 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Nadeau gestion de projet inc. pour l'année 2019;

D'AVISER la firme qu'il ne s'agit pas d'une entente exclusive;

DE FIXER à un maximum de 7 500 \$ plus les taxes applicables par mandat particulier, les honoraires desdits mandats, n'étant pas cumulatifs sur une base annuelle au sens de la Loi sur l'adjudication des contrats;

DE CALCULER les honoraires sur une base horaire en conformité au décret de l'arrêté en conseil 1235-87;

DE CONFIRMER que ce type de mandat payable sur une base horaire n'empêche pas la firme précitée à obtenir des mandats forfaitaires conformément à la Loi sur l'adjudication des contrats;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE REMBLAI, PAVAGE, BORDURES ET TROTTOIRS À PIÉTON (5 SITES)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour le remblai, pavage, bordures et trottoirs à piéton (5 sites);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Construction Norascon inc. : 1 217 945,70 \$
- Lamothe div. de Sintra inc : 1 438 315,35 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Construction Norascon inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-254 D'ADJUGER à Construction Norascon inc. le contrat pour le remblai, pavage, bordures et trottoirs à piéton (5 sites) pour un montant de 1 217 945,70 \$ excluant les taxes, selon les termes et conditions présentée à la Ville le 24 mai 2019.

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES MODÈLE NEUF 2019

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition d'un camion 10 roues modèle neuf 2019;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Équipement Amos ltée : 139 400 \$
- Centre du camion Mabo inc. : 160 133 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Équipement Amos ltée est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-255

D'ADJUGER à Équipement Amos ltée le contrat pour l'acquisition d'un camion 10 roues modèle neuf 2019 au montant de 139 400 \$ excluant les taxes, selon les termes et conditions présentée à la Ville le 24 mai 2019;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR À L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur à l'aéroport est devenu vacant suite à un départ volontaire le 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste en septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les trois (3) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Mario Levasseur au poste d'opérateur à l'aéroport et ce, conditionnel à la conclusion favorable d'une période de probation ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-256

DE RATIFIER l'engagement de monsieur Mario Levasseur au poste d'opérateur à l'aéroport Magny au Service des travaux publics, à compter du 15 octobre 2019, le

tout conformément à la politique salariale en vigueur concernant le salarié auxiliaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA LOCATION ET L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE REPROGRAPHIE MULTIFONCTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour location et l'entretien d'équipements de reprographie multifonction;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Gyva inc. : 163 190,40 \$
- Xérox : 109 772,60 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Xérox est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-257 D'ADJUGER à l'entreprise Xérox le contrat pour la location et l'entretien d'équipements de reprographie multifonction selon les termes et conditions présentée à la Ville le 21 mai 2019.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 AUTORISATION À TOUR CYCLISTE DE L'ABITIBI INC. DE TENIR UN DÉPART D'ÉTAPE À AMOS POUR SA 51^E ÉDITION

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. tient une étape de sa 51^e édition entre Amos et Rouyn-Noranda;

CONSIDÉRANT QUE le Tour de l'Abitibi est une manifestation populaire qui attire plusieurs résidants d'Amos et ses environs;

CONSIDÉRANT QUE la désignation d'Amos comme ville-départ d'une étape requiert une certaine logistique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-258 D'AUTORISER le Tour cycliste de l'Abitibi inc. à tenir le départ d'une étape de la 51^e édition du Tour de l'Abitibi le mercredi 17 juillet 2019 à Amos;

QUE la Ville d'Amos adhère au cahier de charges présenté par la Tour cycliste de l'Abitibi inc. en matière de fourniture de biens et services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Procédures :

6.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1066 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-1066 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 6 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil compte modifier le règlement de zonage VA-964 afin d'autoriser l'usage I-5 : « Activité para-industrielle » dans la zone C2-1, sans la restriction de la superficie minimale de 3 000 mètres carrés, ce qui donnera plus de souplesse au déploiement de certaines activités para-industrielles.

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 mai 2019, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-259 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1066 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Dons et subventions :

NIL

8. Résolutions de félicitations :

8.1 FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR ET AUX SUPERS BÉNÉVOLES POUR LA TENUE DU 43^E SALON DU LIVRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le 43^e Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue s'est tenu au Complexe sportif Desjardins d'Amos du 23 au 26 mai 2019 sous la présidence d'honneur de Samuel Laroche, auteur originaire d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a connu un immense succès tant par le nombre de visiteurs et la participation d'auteurs de renom, que par la qualité et la diversité des œuvres et ouvrages exposés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter les membres du comité organisateur et tous les supers bénévoles pour l'excellence de leur travail dans la préparation et la présentation de cette 43^e édition du Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-260 DE FÉLICITER tous les membres du comité organisateur de même que tous les supers bénévoles qui ont permis la tenue de ce 43^e Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue sous le thème « Bouquinons de bonheur ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE DE HOCKEY LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA

CONSIDÉRANT QUE 26 mai dernier, se tenait à Halifax le match de hockey opposant les Huskies contre les Mooseheads afin de déterminer le gagnant de la Coupe Memorial;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe les Huskies a remporté cet honneur, après une année spectaculaire.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter cette équipe abitibienne.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-261 DE FÉLICITER les joueurs de l'équipe les Huskies et le directeur-général et entraîneur-chef, M. Mario Pouliot, grand gagnant de la Coupe Memorial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 FÉLICITATIONS AU CLUB AÉRONAUTIQUE D'AMOS POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ « JEUNES EN VOL »

CONSIDÉRANT QUE les 1^{er} et 2 juin se tenait à l'aéroport Magny d'Amos l'activité « Jeunes en vol » organisée par le Club aéronautique d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE cet événement offre entre autres des tours d'avion gratuits pour les jeunes de 5 à 17 ans et ainsi éveiller une curiosité de l'aviation chez les jeunes.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter les organisateurs de cette activité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-262 DE FÉLICITER le comité organisateur et les bénévoles d'avoir permis l'activité « Jeunes en vol » tenue les 1^{er} et 2 juin dernier à l'aéroport Magny d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 06.

Le maire suppléant
Mario Brunet

La greffière,
Claudyne Maurice